

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DIX OCTOBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lafitte-sur-Lot s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Benjamin FAGES, Maire.

Ordre du jour :

- Délégation de la compétence GEPU pour 2026
- Cimetière Saint-Sauveur : reprises des concessions funéraires
- Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire
- Devis pour entretien annuel des hottes professionnelles
- Présentation d'un projet d'ombrières solaires
- Modification des statuts TE47
- Présentation du rapport activité 2024 de TE47
- Questions diverses...

PRESENTS : Martine LEOMANT, Patricia GAVA, Christian SAUDEL, Jean-Marc CHATRAS, Laurent RIBES, Virginie COURTE, Franck ROUSSEL, Didier RIEDLINGER, Ghislaine GOUALC'H, Marc LECHEVALIER.

EXCUSES : Stéphane MARTINEZ, Nicolas DUBOIS, Marjorie VECCHIARELLI.

ABSENT : David FONTAN.

Pouvoirs : S.MARTINEZ à P.GAVA ; N.DUBOIS à B.FAGES ; M.VECCHIARELLI à JM.CHATRAS

Secrétaire de séance : P.GAVA

* * *

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AOUT 2025

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 août 2025, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte-rendu.

Les conseillers municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 29 août 2025.

* * *

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU
ENTRE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE LAFITTE-SUR-LOT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-224 du 15 décembre 2022 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

DELIBERATION

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2023-202 du 21 décembre 2023 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2024-190 du 19 décembre 2024 portant reconduction des conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Afin de permettre un exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au plus près du terrain, le législateur a laissé la faculté aux communes qui le demandent à leur communauté d'agglomération, de se voir déléguer par convention tout ou partie de ladite compétence.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, le choix a été fait de déléguer la compétence GEPU aux communes membres.

A ce titre, une convention de délégation de la compétence GEPU a été signée entre Val de Garonne Agglomération et la commune. Cette convention, a effet sur l'année 2024, prévoit une possibilité de reconduction, pour une année supplémentaire, sur délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'Agglomération.

En cas de reconduction, la commune doit également, comme les années précédentes, indiquer le montant alloué pour l'exercice de la compétence pour l'année 2026, en précisant le budget alloué en fonctionnement et en investissement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter par délibération la reconduction de la convention de délégation de la compétence GEPU pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

- Approuve** La reconduction de la convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne et la commune de Lafitte sur Lot
- Précise** que le budget alloué à cette compétence sera, pour l'année 2026, de 0.00 € TTC en fonctionnement, et de 1000 € TTC en investissement.
- Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

CIMETIERE SAINT-SAUVEUR : REPRISES DES CONCESSIONS FUNERAIRES

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 08/04/2024 (date du premier constat d'abandon) et vise 95 concessions. Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de l'avis de constat d'état d'abandon du 08/04/2024 au 16/08/2024,

Vu le 1^{er} Procès-Verbal de constat d'abandon dressé le 08/04/2024,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des extraits du 1^{er} PV de constat d'état d'abandon : du 08/04/2024 au 08/05/2024, du 27/05/2024 au 27/06/2024, interrompu chacune par une période de 15 jours, puis du 15/07/2024 au 16/08/2024,

Considérant que la période prévue par l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales entre la date d'expiration de l'affichage du 1^{er} Procès-Verbal de constat d'abandon et le 2nd avis de constat d'abandon a été respectée,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie du 2nd avis de constat d'état d'abandon du 08/07/2025 au 18/08/2025,

Vu le 2nd Procès-Verbal de constat d'abandon dressé le 08/07/2025,

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des extraits du 2nd PV du 08/07/2025 au 30/08/2025,

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de 87 concessions abandonnées, dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, à 1 an d'intervalle les 08/04/2024 et 08/07/2025, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après avoir entendu lecture du rapport de Madame la 1^{ère} adjointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide la reprise des 87 concessions abandonnées figurant sur la liste annexée,
- autorise le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise,
- met en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions,
- charge le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES
DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE**

Monsieur le Maire :

Rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Expose qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Précise que ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (en 2023).

En cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** de donner délégation à monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

**DEGRAISSAGE DES HOTTES PROFESSIONNELLES
CHOIX DU DEVIS ET SIGNATURE DU CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL**

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les articles R.4227-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la prévention des risques d'incendie,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public – ERP),

Vu le Code de la Santé Publique et les obligations d'entretien des installations d'extraction des fumées et graisses,

Considérant que l'entretien régulier et le dégraissage complet des hottes de cuisine professionnelles, conduits et extracteurs est une obligation légale afin d'assurer la sécurité incendie, la salubrité et le bon fonctionnement des installations,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'entretien, avec intervention annuelle, pour garantir la conformité réglementaire et la continuité du service,

Considérant les devis reçus des entreprises spécialisées suivantes :

. **Entreprise SAPIAN :**

. 750.05 € HT, soit 900.06 € TTC (prix ferme pour 3 ans)

. **Entreprise AQUITAINE SERVICES :**

. 600.00 € HT, soit 720.00 € TTC (prix ferme pour contrat de 3 ans)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après examen comparatif des offres,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

. **Approuve le choix de l'entreprise AQUITAINE SERVICES ,**

pour un montant annuel de 600.00 € HT, soit 720.00 € TTC, selon les conditions portées au devis.

. **Autorise Monsieur le Maire à signer** tout document afférent à cette prestation.

. **Affirme que les crédits nécessaires sont inscrits** aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

PRESENTATION D'UN PROJET D'OMBRIERES SOLAIRES

Monsieur le Maire présente une offre pour l'installation d'ombrières solaires sur le site « salle des fêtes/salle de sports ».

La société « ombrières solaires 47 », maître d'ouvrage, a pour objectif le déploiement d'ombrières de parkings, sur le département du Lot-et-Garonne.

Ces parkings, publics et privés, via l'installation d'ombrières photovoltaïques, permettent de solariser tout type d'espace tout en protégeant les véhicules et en équipant ces infrastructures de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Ce projet est issu d'un partenariat noué entre la Société d'Economie Mixte AVERGIES (créée par te47) et la société SEE YOU SUN, spécialisée dans le déploiement d'ombrières solaires et de service associé de recharge de véhicules électriques.

La proposition établie pour le site communal prévoit deux options :

- Le parking de la salle des fêtes :
2 ombrières doubles et 1 ombrière simple, 296 panneaux et 611 m² de surface de production.
- Le parking de la salle des fêtes :
+ le toit de la salle des sports + les terrains extérieurs (city et tennis)
soit 1050 panneaux et 2164 m² de surface de production.

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions reçues, et notamment les options proposées,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer la production d'énergie renouvelable et de réduire sa consommation énergétique,

Considérant sa volonté de privilégier un projet en **autoconsommation** permettant de couvrir tout ou partie des besoins énergétiques des équipements communaux,

- **Donne son accord de principe** pour la poursuite d'une étude relative à l'installation de panneaux et ombrières photovoltaïques **en privilégiant l'autoconsommation** ;
- **Décide de retenir uniquement** les sites suivants pour la poursuite de l'étude :
 - . Le fond du **parking avec une ombrière simple**,
 - . Les **deux terrains extérieurs (city et tennis)**,
 - . La **toiture de la salle des sports** ;
- **Demande** une étude réactualisée en fonction de ces éléments et du mode de fonctionnement en autoconsommation ;
- **Souhaite prendre le temps de la réflexion** afin de **valider ultérieurement un projet précis** et adapté aux besoins réels de la commune ;

MODIFICATION DES STATUTS TE47

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique) :

Pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;

- la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO2, hydrogène, ...) :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

PRESENTATION DU RAPPORT ACTIVITE 2024 DE TE47

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 22/09/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LA PERIODE 2025-2029

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la Convention Territoriale Globale élaborée par Val de Garonne agglomération en 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val de Garonne agglomération en date du 19 juin 2025, approuvant le renouvellement de ladite Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029 ;

Considérant que les institutions partenaires ont validé ce nouveau projet social de territoire. L'avis est favorable, appuyé par le service SDJES, la CAF, et les services du département.

Considérant que cette convention constitue un outil stratégique pour soutenir les actions en faveur des familles, de la petite enfance, de la jeunesse, du lien social et de l'accès aux droits ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver la convention dans le cadre du partenariat intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

- d'approuver le renouvellement de la **Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029**, telle qu'adoptée par le Conseil Communautaire de Val de Garonne agglomération le **19 juin 2025** ;

- d'autoriser **Monsieur le Maire** à signer la convention et tout document afférent à sa mise en œuvre ;

RETRAIT DE LA DECISION DU 29.08.2025 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ECOLE DU CHAT DU COTEAU »

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la délibération n° 21470127/-20250829-08, accordant une subvention de 200 € à l'Association « les chats du coteau », au titre de sa participation au trappage des chats libres sur la commune,

CONSIDÉRANT que, postérieurement à cette décision, en raison d'un changement de situation, il est apparu que les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de la décision de versement de la subvention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- La délibération n° 21470127/-20250829-08, accordant une subvention de 200 € à l'Association « les chats du coteau » est **retirée**.
- Aucun versement ne sera effectué au titre de cette subvention.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

APPEL A LA LIBERATION DU JOURNALISTE LOT-ET-GARONNAIS, CHRISTOPHE GLEIZES

Motion présentée au Conseil Municipal de Lafitte sur Lot,

- - - Le journaliste sportif lot-et-garonnais Christophe Gleizes a été condamné, par le tribunal de Tizi Ouzou, en Algérie, le dimanche 29 juin 2025, à sept années de prison ferme pour “apologie du terrorisme” et “possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national”.

Loin de tout activisme terroriste, c'est pour un article sur le football, missionné par So Foot, qu'il s'est retrouvé en Algérie en mai 2024 afin de réaliser un reportage sur le club « la Jeunesse Sportive de Kabylie » (JSK), Cela fait plus d'un an qu'il est retenu en Algérie, depuis son arrestation le 28 mai 2024.

Christophe Gleizes est accusé d'avoir pris contact et d'avoir donné la parole au responsable du club de football de Tizi Ouzou, également responsable du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK), dans le cadre de la préparation de ses reportages sur le club de football de la JSK.

Cette condamnation, menée par un régime autoritaire, est une atteinte disproportionnée à la liberté d'un journaliste français exerçant son métier et se retrouvant au milieu de relations conflictuelles qui le dépassent, entre l'Etat Algérien et la Kabylie, et cela dans un contexte de tensions croissantes avec la France.

Sa famille et son territoire de naissance, le Lot-et-Garonne, sont profondément inquiets au sujet de sa situation.

Cet emprisonnement arbitraire nous rappelle celui de Boualem Sansal, lui aussi victime d'autoritarisme alors qu'il demeure un citoyen français. » - - -

Le Conseil Municipal de Lafitte sur Lot s'associe à la démarche portée par la ville d'Agen et l'Association des Maires de Lot-et-Garonne pour voter une motion afin de réclamer la libération de Christophe Gleizes et ainsi alerter le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la situation d'un lot-et-garonnais, emprisonné injustement par le régime algérien.

Motion adoptée par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

TRAVAUX D'AMELIORATION DU LOGEMENT COMMUNAL - REVISION DU LOYER

Le Conseil Municipal,

Vu le bail de location conclu le 01.10.2024 entre la commune et Mme/ DOMINGOS, portant sur le logement communal situé au 1 rue principale ;

Considérant que des travaux d'amélioration ont été réalisés dans ledit logement, notamment : l'isolation, le remplacement du système de chauffage par l'installation d'une clim réversible, l'électricité, le sol, la peinture,

Considérant que ces travaux ont permis une amélioration notable du confort, de la performance énergétique et de la valeur locative du bien ;

Considérant que le contrat de bail initial ne prévoyait pas de clause de révision du loyer pour travaux en cours de bail ;

Considérant toutefois qu'il peut être proposé, en accord avec la locataire, d'ajuster le montant du loyer mensuel afin de tenir compte des améliorations apportées, sans remettre en cause les conditions générales du bail en cours ;

- **souhaite** proposer à Mme DOMINGOS l'actualisation du loyer du logement communal situé « 1 rue principale », pour le porter à **450 € par mois**, sous réserve de l'accord écrit de la locataire.
- **autorise** Monsieur le Maire, en cas d'accord écrit de la locataire, à signer tout avenant au bail nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **précise** que cette modification de loyer intervient à titre exceptionnel, suite à la réalisation de travaux d'amélioration importants, et ne constitue pas une révision automatique du loyer en cours de bail.

CHEMIN RURAL DE TERREFORT

Monsieur le Maire expose que l'exploitant agricole, propriétaire de serres dans le secteur de "Terre Fort Près de Granges", souhaite acquérir une partie du chemin rural qui traverse son exploitation.

Ce chemin rural, est implanté entre les parcelles ZA14/ZA15 et ZA16, sur une longueur d'environ 180 mètres. Ce chemin se poursuit sur la commune de Granges/Lot, où il se situe une autre partie de l'exploitation du demandeur.

Ce dernier a précisé que si la mairie lui vendait cette partie du chemin rural, il s'engagerai à laisser les randonneurs traverser son exploitation.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par un exploitant agricole tendant à l'acquisition d'une portion du chemin rural situé « Terrefort près de Granges »,

Vu le plan cadastral et la délimitation du domaine communal,

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la commune de procéder à l'aliénation de cette portion, celle-ci pouvant être utile, à l'entretien du cours d'eau mitoyen ou à d'éventuels aménagements futurs,

par 12 voix contre et 2 abstentions

- **décide de ne pas donner de suite favorable** à la demande du riverain tendant à l'acquisition d'une portion du chemin rural de Terrefort.
- **Charge e Maire de notifier** la présente décision à l'intéressé.

* * *

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance.

<i>Le Maire</i>	<i>Le Secrétaire de séance</i>
-----------------	--------------------------------